



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité

RAA 58-2019 - 12-05 - 003

ARRÊTÉ

**portant prolongation de l'autorisation de rejet de la station de traitement
des eaux usées de tannay
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Tannay, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT l'article 10 de l'arrêté n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002 disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Tannay-Brincon-Corbigny a sollicité, par courrier du 14 novembre 2019, une prolongation de l'autorisation de rejet jusqu'au mois de novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dossier de déclaration doit être déposé courant 2020 ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges pour le renouvellement du dossier précise la nécessité de caractériser le milieu naturel en période d'étiage, entre les mois d'avril et septembre ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation de rejet autorisée par arrêté n° 2002/P/2039 du 17 juin 2002, pour une période de 18 ans, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité du renouvellement, la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, représentée par M. le Président, devra déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le Président de la communauté de communes s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :

- à la mairie de la commune de Tannay,
- à la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tannay,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Tannay et à la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

05 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

